

reçu pour bien reueu en cesdites appellations: surquoy auriez ordonné que ledit de la Roche auroit audience au premier iour; & depuis ledit de la Roche au contempt & mépris de nos Edicts & Ordonnances, se seroit porté pour appellant de certain autre Arrest donné par nostre dite Cour des Monnoyes, le 24. iour de Feurier dernier, par lequel entre autres choses, il auroit esté pour les cas, crimes & abus par luy commis en l'exercice de sondit estat de Garde, priué d'iceluy; condamné en trois cens liures parisis d'amende enuers nous, & quelque billon sur luy pris & faisi, déclaré à nous acquis & confisqué; & vn nommé Clement Herbant son complice, aussi Garde avec luy en nostredite Monnoye, suspendu en sondit estat, & condamné en certaine somme de deniers: & auroit derechef iceluy de la Roche sur ce présenté autres lettres de relief d'appel en nostredite Chancellerie de Paris, le iour de Mars dernier, & voyant qu'elles luy auroient pareillement esté refusées, vous auroit comme deuant présenté autres requestes, tendant à ce que commission luy fust deliurée pour faire appeller les parties pardeuant vous, pour venir defendre en ses causes d'appel de ce qui auroit esté fait. **NOUS A CES CAUSES**, voulans les Arrests donnez par nostre dite Cour des Monnoyes estre reuement & de faict executez, sans qu'aucun soit receu à ce empescher ne se pouruoir au contraire, sinon par les voyes ordinaires & selon qu'on a accoustumé faire contre les Arrests & iugemens de nos autres Cours souueraines, après auoir fait voir en nostre Priué Conseil, les Arrests donnez en icelle nostredite Cour des Monnoyes contre iceluy de la Roche, les pretenduës lettres d'iceluy de la Roche à luy refusées, requestes par luy à vous présentées, contenant les causes & moyens par lesquels il tendoit estre receu appellant, les ordonnances & commissions sur ce par vous données: Et eu sur ce l'aduis de nostredit Conseil, Nous par meure deliberation d'iceluy, auons lesdites appellations & tout ce qui s'en seroit ensuiuy, leurs circonstances & dépendances, éuoué & éuouons à nous & nostre personne, & icelles par mesme moyen déclaré, & déclarons non receuables & de nul effet & valeur, vous prohibant d'en entreprendre cy-aprés aucune connoissance; & auons neantmoins renuoyé & renuoyons ledit de la Roche en nostredite Cour des Monnoyes, pour proceder à l'entiere execution desdits Arrests contre luy donnez, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison; à laquelle mandons & enioignons luy faire bonne & brieue iustice: prohibant & defendant audit de la Roche, de ne se pouruoir ailleurs qu'en nostredite Cour des Monnoyes: en mandant au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, vous signifier & audit de la Roche & à tous autres, le contenu en iceluy, & faire les inhibitions & defenses cy-dessus, & commandement au Greffier de nostredite Cour de Parlement, & tous autres d'apporter ou enuoyer en nostredite Cour des Monnoyes, lesdits procès & procédures si aucunes en y a, concernant lesdites matieres contre iceluy de la Roche, & en cas de refus, les y adiourner. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens & defenses à ce contraires, ausquelles nous auons dérogé & dérogeons, voulans qu'au vidimus de ces presentes fait par l'un de nos Notaires & Secretaires, foy soit adioustée comme à l'original. **Donné à Blois, le 29. Aueil, l'an de grace 1556. & de nostre regne, le dixième.** Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, **BVRGENSIS.** & scellé sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

*Commission du Roy à la Cour des Monnoyes, pour iuger le procès criminel contre Dubois Maistre Garde de la Monnoye de Limoges, & autres ses associez, nonobstant autre commission precedente à d'autres.*

Du 20.  
Decem-  
bre 1556.

*Extrait du Registre de ladite Cour, costé L. fol. 28. verso.*

**HENRY** par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens de nostre Cour des Monnoyes à Paris, salut & dilection. Iean Dubois Maistre Particulier de nostre Monnoye de Limoges, Iacques Iugo son associé, & Iean de Cordes Marchand dudit Limoges, nous ont fait remonstrer, que pretendant nostre Procureur General en nostredite Cour des Monnoyes, lesdits exposans auoir transporté ou fait transporter de ladite Monnoye de Limoges, en la Monnoye de Ville-Franche de Roüergue, quelque quantité de billon, en auroit fait informer, & pour raison de ce proceder contre lesdits exposans: Neantmoins depuis, nostre amé & feal Conseiller & President en nostre Cour de Parlement de Thoulouze, Maistre Pierre du Faur Commissaire par nous commis, pour informer du faict & transport des billons, & autres cas concernans nosdites monnoyes, auroit derechef informé contre lesdits exposans, & depuis nous aurions commis avec ledit du Faur President, nostre amé & feal Conseiller & President en nostredite Cour des Monnoyes, Maistre Clau-

de Bourgeois, pour appeller dix de vous en autre nombre proceder au paracheuement de l'instruction & iugement des procès desdits exposans : & pource que ledit Bourgeois auroit esté depuis pourueu de l'Office de Premier President, ledit procès desdits exposans auroit tousiours esté traité en l'ordinaire de nostredite Cour, de sorte que vous auriez donné plusieurs Arrests en ladite matiere : & finalement a esté ledit procès du tout instruit par aucuns de vous Generaux, & mis en estat de iuger ; le iugement duquel lesdits exposans ont poursuiuy iusques à present, toutefois au moyen de l'absence desdits Bourgeois & du Faur, ils n'en ont pû auoir aucune expedition, nous supplians & requerans qu'attendu qu'ils ont demeuré trois ans prisonniers ou arrestez, & que ledit procès est pieçà en estat de iuger comme dit est, nostre bon plaisir fust leur pouruoir sur le iugement d'iceluy. **N O V S A C E S C A V S E S**, vous mandons, commettons, & enioignons que si appellé nostre Procureur General en nostredite Cour, il vous appert sommairement ledit procès estre à present instruit, mis en estat de iuger, & distribué à aucun de vous, en ce cas sans attendre la venue desdits Bourgeois & du Faur, vous procedez au iugement definitif dudit procès, ainsi que verrez estre à faire par raison, & que vous auez accoustumé iuger les autres procès pendans en nostredite Cour, estans au nombre que vous auez accoustumé faire Arrest : le iugement & decision duquel procès & instance, les circonstances & dépendances, nous vous auons derechef entant que besoin seroit, commis & attribué, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, commettons & attribuons par cesaites presentes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires. **Donné à S. Germain en Laye, le 20. Decembre 1556. & de nostre regne, le dixième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE V A B R E S, & scellé.**

En Avril 1557. *Edict du Roy Henry second, du mois d'Avril mil cinq cens cinquante-sept, sur les rangs & seances des Cours souueraines, entre lesquelles est comprise la Cour des Monnoyes.*

**H E N R Y** par la grace de Dieu Roy de France : A tous presens & auenir. Ayant cy-deuant entendu, & depuis diuerses fois veu à l'œil plusieurs questions, debats & differends entre nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Preuost de Paris, Officiers du Chastelet, & Preuost des Marchans & Escheuins, & Officiers de nostredite ville de Paris, pour raison du rang que nosdites Cours & Officiers pretendent respectiement tenir es actes & assemblées publiques faites en nostredite ville de Paris, au grand mépris de la Iustice & Ministres d'icelle, & en derision des nations estrangeres & diminution de l'autorité de nosdits Officiers; nous a semblé estre necessaire pouruoir & donner certain reglement à l'ordre que doiuent tenir nosdits Officiers. **S Ç A V O I R** faisons, que nous ayant eu sur ce l'aduis de plusieurs Princes de nostre Sang, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil, estant lés nous, nous auons dit, statué & ordonné, & par Edict perpetuel & irreuocable, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, disons, statuons & ordonnons, qu'en tous actes & assemblées publiques qui seront cy-aprés faites en nostredite ville de Paris, & hors d'icelle où lesdites assemblées se feront par nostredite ordonnance & mandement, nostredite Cour de Parlement ira & marchera la premiere, & après elle immediatement ira & marchera nostre Chambre des Comptes, & après ladite Chambre des Comptes, nostre Cour des Aydes, & après la Chambre de nos Monnoyes, & après elle le Preuost de Paris & Officiers du Chastelet, & après eux le Preuost des Marchands, Escheuins & Officiers de nostredite ville de Paris, chacun à part & separément, sans que l'vne costoye ny ne puisse costoyer l'autre, ne se mêler aucunement : En mandant à nos amez & feaux les gens de nostredite Cour de Parlement, faire lire & enregistrer cette presente Ordonnance, & punir les contreuenans à icelle de telle peine & amende arbitraire qu'ils verront estre à faire, selon l'exigence des cas : la fassent garder, obseruer & entretenir sans enfreindre ny y contreuenir, ny souffrir estre contreuenu directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques autres Edicts, Statuts, Ordonnances & Lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. **Donné à Villiers-Costerets, au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens cinquante-sept, & de nostre regne, le onzième. Signé, H E N R Y. Et sur le reply, Par le Roy, estant en son Conseil, D V T H I E R.**

*Rang des  
Officiers de  
la Cour.*

*lecta, publicata & registrata, audio & requirente Procuratore Generali Regis, Parisiis*